

PROCURATION POUR
SE PORTER BENEFICIAIRE D'UNE OPTION D'ACQUERIR ET
ACQUERIR

PAR :

Madame Muriel, Catherine, Lucienne **FERMIER**, Retraitée, divorcée de Monsieur Xavier, Marcel, Jean **BENEDETTI**, demeurant à LALOUBERE (65310), 7 rue Louis Medous.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à CIRES LES MELLO (60660), le 25 novembre 1951.

De nationalité Française.

Divorcée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de NANTERRE (92000) le 31 mai 1988.

Ci-après dénommé "Le MANDANT".

AU PROFIT DE :

Tout Clerc ou Employé de l'Etude de Maître Florence VIALLEFONT, notaire à MAUBOURGUET (65700), 15 Rue Georges Clemenceau, Agissant ensemble ou séparément.

Ci-après dénommé "Le MANDATAIRE".

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

SE PORTER BENEFICIAIRE D'UNE OPTION D'ACQUERIR ET
ACQUERIR de :

Monsieur David, Manuel **ANDRADE**, technicien agent de maîtrise, célibataire majeur, demeurant à SAUVETERRE (65700), 4 côte du château, et Mademoiselle Jessica, Lynda **DA COSTA LIMA**, Agent régional des lycées, célibataire majeure, demeurant à SAUVETERRE (65700), 4 côte du château, ayant conclu ensemble un pacte civil de solidarité.

Nés savoir :

- Monsieur à TOULOUSE (31000), le 19 décembre 1979.

- Mademoiselle à LIBOURNE (33500), le 8 novembre 1989.

Tous deux de nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de TARBES le 18 avril 2016 et non modifié depuis.

Aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Commune de SAUVETERRE (65700)

Une maison à usage d'habitation

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZE	109	biboulets haut	terre	0	01	58
ZE	111	biboulets haut	sol	0	12	59
TOTAL				0	14	17

Moyennant le prix principal de : CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (161000,00 EUR.)

EN CONSEQUENCE et notamment :

Régulariser tout avant-contrat ;

Convenir du mode et des époques de paiement ;

Payer le prix soit comptant soit aux termes convenus ;

Fixer la date d'entrée en jouissance ;

Obliger le mandant à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées ;

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi ; faire notamment toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux prévus par la loi ;

Déclarer spécialement dans tout avant-contrat que le mandant paiera le prix d'acquisition en totalité de ses deniers personnels et sans recours à un emprunt;

Exiger toutes justifications ;

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication ;

Faire opérer toutes formalités de publicité foncière et toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres ;

Le MANDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la teneur est ci-après rapportée :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes

pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation."

Le MANDANT donne tout pouvoir à son mandataire de s'engager ou non pour son compte, après application du dispositif de protection ci-dessus relaté. A cette fin, la notification prévue par l'article L. 271-1 précité sera faite au MANDATAIRE ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit des deux parties au contrat.

(Mention à écrire par le Mandant : Je soussigné ... reconnais avoir été informé que si je recours à un prêt, contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus, je ne pourrai pas me prévaloir des dispositions du code de la consommation).

MANDAT (article 1161 du code Civil)

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :
« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

LES PARTIES autorisent expressément le mandataire à agir pour plusieurs mandants représentant toutes les parties au contrat.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : Me Florence VIALLEFONT, Notaire à MAUBOURGUET (65700),

15 Rue Georges Clémenceau, soussignée, - Tél : 05 62 96 30 04 Fax : 05 62 96 99 39 - Courriel : florence.viallefont@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

Le

IMPORTANT

Ne pas omettre :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière
- de porter la mention manuscrite "**BON POUR POUVOIR**" suivie de votre signature sur la dernière page

Votre signature est à faire certifier à la maire de votre domicile.